

AVIS n° 04/2007

DE L'AGENCE EUROPÉENNE DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

pour un règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production

ET

pour un règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

Autorisation de vol:

Prérogatives accordées aux organismes de gestion du maintien de la navigabilité

I. Considérations générales

1. Le présent avis a pour objet de proposer à la Commission de modifier les règlements (CE) n° 1702/2003¹ et (CE) n° 2042/2003² de la Commission. Les motifs de cette activité d'élaboration de la réglementation sont exposés ci-dessous.
2. Cet avis a été adopté suivant la procédure précisée par le conseil d'administration de l'Agence³, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n° 1592/2002⁴.

II. Consultation

3. Le projet d'avis pour des règlements de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission et le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission a été publié (notification de proposition d'amendement – NPA-2007-06) sur le site web de l'Agence le 22 juin 2007.
4. À la date limite du 28 septembre 2007, l'Agence avait reçu 62 commentaires de 13 autorités aéronautiques nationales, d'organisations professionnelles et de sociétés privées.
5. Tous les commentaires reçus ont fait l'objet d'un accusé de réception et ont été incorporés dans un document de réponse aux commentaires (DRC) publié sur le site web de l'Agence le 5 octobre 2007. Plusieurs commentaires ont conduit à apporter des modifications aux propositions d'amendements qui sont mentionnées dans le DRC.
6. Des commentaires ont été soumis concernant le fait que le privilège de délivrer des autorisations de vol n'était envisagé que pour les organismes de gestion du maintien de la navigabilité et non pour les organismes de maintenance agréés. L'Agence a néanmoins considéré que ce privilège ne convient pas aux organismes de maintenance agréés dans la mesure où les domaines couverts par leur agrément ne leur permettent pas d'établir facilement la configuration d'un aéronef. Il est vrai qu'un organisme de maintenance agréé peut obtenir auprès de tiers les informations nécessaires pour déterminer l'état de navigabilité et la configuration d'un aéronef particulier. Or, un organisme de maintenance n'ayant pas pour mission première de gérer l'état de navigabilité et la configuration des aéronefs, il devra toujours compter sur les informations fournies par des tiers. Puisque l'organisme de maintenance ne sera pas toujours en mesure de déterminer l'état de

¹ Règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production (JO n° L 243 du 27.9.2003, p. 6). Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 375/2007 de la Commission du 30 mars 2007 (JO n° L 94 du 4.4.2007, p. 3).

² Règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches (JO n° L 315 du 28.11.2003, p. 1). Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 376/2007 de la Commission du 30 mars 2007 (JO n° L 94 du 4.4.2007, p. 18).

³ Décision du conseil d'administration concernant la procédure à suivre par l'Agence pour l'élaboration d'avis, de spécifications de certification et de documents d'orientation. EASA MB/7/03 du 27.06.2003 (procédure d'élaboration de la réglementation).

⁴ Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO n° L 240 du 7.9.2002, p. 1). Règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 (JO n° L 243 du 27.9.2003, p. 5).

navigabilité et la configuration à partir de ses propres ressources, il lui sera difficile d'assumer la responsabilité associée au privilège de délivrer des autorisations de vol. En outre, les membres du personnel d'un organisme de maintenance agréé n'ont pas nécessairement l'expertise appropriée pour déterminer l'état global de navigabilité et la configuration d'un aéronef particulier.

7. Plusieurs commentateurs ont souligné la nécessité d'imposer au privilège de délivrer des autorisations de vol des restrictions similaires à celles du privilège de délivrer des certificats d'examen de navigabilité. Suite à ces commentaires, l'Agence a décidé d'établir un lien clair entre le privilège de délivrer des autorisations de vol et le privilège de délivrer des certificats d'examen de navigabilité. L'Agence considère que pour pouvoir délivrer une autorisation de vol, l'organisme doit être capable de déterminer l'état de navigabilité et la configuration de l'aéronef concerné, cela étant précisément l'objectif du privilège de délivrer un certificat d'examen de navigabilité. L'Agence a décidé de lier les deux privilèges, ceux-ci devant faire l'objet des mêmes restrictions.

8. Au 5 décembre 2007, dix réponses au DRC avaient été reçues de la part de six commentateurs. Certaines de ces réponses portaient sur les moyens acceptables de conformité et les documents d'orientation qui ne font pas l'objet du présent avis. Les autres réponses sont examinées ci-dessous.

Un commentateur a demandé à l'Agence de revoir les conditions relatives aux membres du personnel autorisés à délivrer une autorisation de vol au nom de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité. Ce commentateur propose de permettre au personnel régulier des organismes de gestion du maintien de la navigabilité de délivrer une autorisation de vol. L'Agence considère toutefois que pour pouvoir assumer convenablement la responsabilité de signer une autorisation de vol au nom de l'organisme agréé, le membre concerné du personnel doit avoir un niveau d'ancienneté et d'autorité approprié au sein de l'organisme. Il peut avoir à compter sur les attestations d'autres membres de l'organisme mais doit être en mesure de surveiller le travail réalisé par les autres. L'Agence estime qu'il est justifié d'imposer à ces membres du personnel des exigences de qualification supplémentaires, en plus des exigences applicables au personnel régulier. Elle considère que les qualifications du personnel d'examen de navigabilité conviennent également pour exercer la fonction de délivrance des autorisations de vol.

Un autre commentateur est d'avis que ce qui se passe lorsque l'État d'immatriculation est différent de l'État dans lequel l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est établi n'est pas défini clairement. Pour sa part, l'Agence estime que cela est suffisamment clair. La procédure de délivrance des autorisations de vol doit être convenue avec l'autorité qui délivre l'agrément de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité. Dans le cas où l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité délivre une autorisation de vol à un aéronef immatriculé dans un autre État membre, il transmet une copie de l'autorisation de vol à l'autorité de cet État.

Un autre commentateur a expliqué son commentaire en précisant qu'un organisme de conception agréé peut avoir le privilège de délivrer une autorisation de vol à un aéronef pour lequel il a approuvé les conditions de vol, dès lors qu'il contrôle la configuration de l'aéronef et en atteste la conformité. Cette explication supplémentaire a conduit l'Agence à décider d'accepter le commentaire et de modifier le sous-paragraphe 21A.263(c)(7) en conséquence.

9. Suite à un dernier contrôle de la qualité de la mesure envisagée par l'Agence, le sous-paragraphe M.A.711(b)(3), qui définit les prérogatives des organismes de gestion du maintien de la navigabilité, est modifié de façon à le rendre plus logique et compatible avec la disposition comparable concernant les titulaires d'un agrément d'organisme de production.

III. Teneur de l'avis de l'Agence

10. Les règlements de la Commission résultant des propositions de l'Agence concernant les autorisations de vol (activité d'élaboration de la réglementation 21.023) ont été adoptés le 30 mars 2007 et publiés le 4 avril 2007. Lors des discussions portant sur ces propositions de l'Agence, il a été décidé de supprimer le privilège de délivrer une autorisation de vol envisagé pour les organismes de gestion du maintien de la navigabilité afin de procéder à un examen plus approfondi de toutes ses implications. Ce privilège n'a pas été repris dans les règlements (CE) n° 375/2007 et 376/2007 de la Commission résultant du processus législatif. L'Agence a donc dû démarrer un nouveau processus d'élaboration de la réglementation sur ce sujet particulier.
11. Le principal privilège d'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité résidera dans la délivrance de l'autorisation de vol suite à l'approbation des conditions de vol par l'autorité compétente ou l'organisme agréé. Le privilège d'approuver les conditions de vol est également prévu, mais ce privilège sera limité aux cas où cette approbation ne concerne pas la sécurité de la conception. Il peut en être ainsi pour les vols nécessaires pour démontrer le maintien de la conformité à la norme de conception précédemment approuvée par l'Agence pour que l'aéronef puisse (de nouveau) prétendre à l'obtention d'un certificat de navigabilité.

Cologne, le xx décembre 2007

P. GOUDOU
Directeur exécutif